

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2011-170

R-3776-2011

9 novembre 2011

PRÉSENTES :

Lise Duquette

Louise Rozon

Lucie Gervais

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision portant sur certaines réponses du Distributeur aux demandes de renseignements de la Régie et sur les demandes d'ordonnance de l'AQCIE/CIFQ et de l'UMQ

Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2012-2013

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 1^{er} août 2011, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31(1°), 32, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2012-2013.

[2] Le 19 septembre 2011, la Régie rend sa décision D-2011-144 par laquelle, notamment, elle statue sur les demandes d'intervention et fixe le calendrier de traitement de cette demande.

[3] Comme prévu à ce calendrier, le Distributeur dépose le 2 novembre 2011 ses réponses aux demandes de renseignements de la Régie et des intervenants.

[4] Les 3 et 4 novembre 2011, l'AQCIE/CIFQ et l'UMQ font part de leur insatisfaction en regard de certaines réponses données par le Distributeur et demandent à la Régie de lui ordonner de répondre à leurs questions et de fournir les informations requises.

[5] Le 4 novembre 2011, le Distributeur dépose ses commentaires sur ces demandes des intervenants.

[6] La présente décision porte sur certaines réponses du Distributeur aux demandes de renseignements de la Régie, sur les demandes d'ordonnance de l'AQCIE/CIFQ et de l'UMQ et sur les ajustements qui s'ensuivent au calendrier de traitement du dossier.

2. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE LA RÉGIE

[7] Après examen des réponses à sa demande de renseignements n° 1, la Régie constate que le Distributeur a omis de répondre à certaines questions, qu'il y a certaines questions auxquelles il ne répond pas de façon précise et qu'il y en a d'autres auxquelles il n'a pu répondre dans le délai parce que les données demandées étaient en préparation.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

[8] La Régie demande au Distributeur de répondre aux questions suivantes :

- La question 20.4 (pièce B-0066), telle que formulée. Le Distributeur réfère à la décision D-2011-160 dans le dossier relatif à la demande d'approbation de l'entente d'intégration éolienne (EGM) qu'il a conclue avec Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité². La Régie constate que le Distributeur présume de cette décision qu'il recevra, avant le 1^{er} janvier 2012, une décision de la Régie approuvant l'EGM. Or, dans cette décision, la Régie mentionne seulement qu'elle retient qu'il est primordial qu'une décision sur la demande d'approbation de l'EGM soit rendue avant le 31 décembre 2011³. Advenant que cette approbation soit refusée ou que, pour quelque raison que ce soit, la décision finale ne soit pas rendue avant le 1^{er} janvier 2012, les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le dossier tarifaire constituent une information pertinente à fournir dans le présent dossier.
- La question 43.1.1 (pièce B-0066) de la Régie, telle que formulée. Les tableaux A-4 et A-5 présentent les objectifs ou les résultats du Plan global en efficacité énergétique pour la période 2011-2015. Ces objectifs et résultats reposent sur les hypothèses de calcul présentées au tableau B-1. La promotion des « Produits Mieux consommer-volet éclairage », la géothermie et les « Produits efficaces-Éclairage » se poursuivent en 2012. Une modification des hypothèses de calcul (tableau B-1) pour tenir compte du redressement de l'impact énergétique de ces programmes aura donc un effet sur l'impact énergétique futur, tel que calculé aux tableaux A-4 et A-5.
- La question 45.1 (pièce B-0066), telle que formulée. La nature des mesures et la part des surcoûts s'avèrent des éléments importants de l'examen tarifaire actuel. Si le Distributeur ne peut fournir les informations spécifiquement demandées par la Régie dans la décision D-2011-028, elle lui demande de compléter sa réponse avec les informations partielles disponibles à ce jour.

² Dossier R-3775-2011, demande d'approbation de l'entente globale de modulation.

³ Décision D-2011-160, dossier R-3775-2011, paragraphe 29.

[9] Le Distributeur indique qu'il ne peut répondre à certaines questions parce que les données demandées sont en préparation :

- La Régie demande au Distributeur de déposer ces données au « 30 septembre 2011 » en réponses aux questions 90.1, 91.1 A et B, 91.2 et 94.1 (pièce B-0067). Si ces réponses ne peuvent être complétées et déposées par le Distributeur à l'échéance fixée par la présente décision, soit le **11 novembre 2011, à 16 h**, la Régie lui demande de déposer, au plus tard à cette date, les données « au 31 août 2011 » et les explications demandées, et de déposer, **au plus tard le 25 novembre 2011, à 12 h**, les données « au 30 septembre 2011 » et les explications demandées.
- En ce qui a trait à la question 91.1, la Régie demande au Distributeur d'expliquer les écarts importants d'une année à l'autre de l'évolution de l'âge des comptes à recevoir (tableau 91.1-A), soit entre l'année historique 2010 et l'année de base 2011, et entre l'année de base 2011 et l'année témoin 2012.
- La Régie demande également au Distributeur de compléter sa réponse à cette question en déposant, sous la forme du tableau 91.1-B sur les « mauvaises créances associées au vieillissement des comptes », des tableaux pour chacune des années suivantes : l'année historique 2009, l'année historique 2010, l'année autorisée 2011, l'année de base 2011 et la période de 9 mois se terminant le 30 septembre 2011 (le cas échéant, le 31 août 2011).
- En ce qui a trait aux réponses aux questions 101.1 et 101.2 (pièce B-0067), la Régie ordonne au Distributeur de déposer, **au plus tard le 25 novembre 2011, à 12 h**, le détail des retraits d'actifs réels en 2011 (la période la plus récente) qui seront comptabilisés lors du dernier trimestre 2011 et d'expliquer les écarts importants entre l'année de base 2011 et la période la plus récente en 2011.

3. DEMANDES D'ORDONNANCE DE L'AQCIE/CIFQ ET DE L'UMQ

[10] La Régie a pris connaissance des arguments respectifs de l'AQCIE/CIFQ, de l'UMQ et du Distributeur relativement aux réponses de ce dernier faisant l'objet d'une contestation.

[11] La Régie note que l'AQCIE/CIFQ a modifié sa question 7 (pièce B-0070) à la suite de la réponse initiale donnée par le Distributeur⁴. Considérant que l'AQCIE/CIFQ désire se prononcer sur l'augmentation tarifaire proposée à l'égard de la deuxième tranche du tarif M, la Régie juge cette information pertinente pour l'examen du dossier et demande au Distributeur de fournir l'information pour les années 2010 et 2011, tel que demandé par l'AQCIE/CIFQ, et avec les plus récentes données disponibles.

[12] La Régie juge que la question 16.1 de l'AQCIE/CIFQ (pièce B-0070), telle que formulée, est trop vaste. Toutefois, les informations demandées, qui sont liées à la question 1.1 que la Régie a posée dans le cadre de l'examen du rapport annuel 2010 du Distributeur, sont pertinentes. En conséquence, la Régie demande au Distributeur de fournir ce document en format Excel.

[13] La Régie accueille l'objection du Distributeur en regard de la question 16.3 de l'AQCIE/CIFQ (pièce B-0070) au motif que cet intervenant est en mesure de produire lui-même le tableau demandé. En effet, il pourra utiliser les données des tableaux sous format Excel, obtenus en réponse à sa question 16.3, pour faire sa preuve sur le sujet sur lequel il entend intervenir. Quant à la demande de l'AQCIE/CIFQ relative à l'information sur les impacts des ajustements organisationnels, la Régie réfère l'intervenant aux dossiers tarifaires antérieurs du Distributeur.

[14] En ce qui a trait aux questions 16.4 et 16.5 (pièce B-0070), pour le même motif que celui indiqué au paragraphe 13 de la présente décision, la Régie juge suffisant de demander au Distributeur de déposer les tableaux des « Composantes détaillées des revenus requis », sous format Excel, fournis à la Régie dans les dossiers tarifaires R-3610-2006, R-3644-2007, R-3677-2008, R-3708-2009, R-3740-2010 et R-3776-2011. L'intervenant pourra ainsi élaborer les éléments dont il a besoin pour sa preuve.

[15] La Régie juge que les questions 18.3, 19.2, 20.3 et 20.4 (pièce B-0070) de l'AQCIE/CIFQ sont pertinentes à l'examen du présent dossier. Elle demande au Distributeur de fournir les informations demandées.

⁴ Pièce C-AQCIE-CIFQ-0007.

[16] La Régie constate que l'UMQ a modifié sa question 2.1 (pièce C-UMQ-0008) à la suite de la réponse initiale donnée par le Distributeur (B-0079). Elle juge que l'information demandée par l'intervenante par rapport à l'importance relative des écarts constatés au niveau des primes entre les données réelles, autorisées et prévues ne justifie pas le travail exhaustif demandé au Distributeur pour les fins du présent dossier.

[17] En ce qui a trait aux informations demandées par l'UMQ à sa demande de renseignements n° 2, à la question 7.1 (pièce C-UMQ-0007) pour les années 2010 et 2011, la Régie est d'avis que, tel que mentionné dans sa décision D-2011-144, les impacts de la stratégie d'approvisionnement sur les coûts et le revenu requis sont légitimes⁵. Toutefois, la Régie juge que les données historiques des années 2010 et 2011 n'apporteront pas un éclairage pertinent pour l'évaluation de l'optimalité, en avenir stochastique, de la stratégie de gestion des contrats d'approvisionnement du Distributeur. De même, pour les données horaires prévisionnelles 2012, la Régie juge que ce niveau de détail n'est pas nécessaire. En effet, ces prévisions sont réalisées à température normale et le Distributeur devra s'ajuster en mode opérationnel. Par contre, pour les données de l'année 2012, le Distributeur pourrait fournir des données agrégées, par exemple sur une base mensuelle, ce qui serait largement suffisant pour apprécier les approvisionnements de l'année témoin projetée.

[18] La Régie accueille l'objection du Distributeur en ce qui a trait aux informations très détaillées demandées par l'UMQ à sa question 7.2 de la demande de renseignements n° 2. Un tel niveau de détail n'est pas nécessaire pour l'examen du dossier tarifaire 2012.

[19] Enfin, la Régie considère que le Distributeur a fourni une réponse satisfaisante à la question 7.3 (pièce B-0079).

⁵ Décision D-2011-144, paragraphe 23.

4. MODIFICATION DU CALENDRIER

[20] La Régie fixe au **11 novembre 2011, à 16 h**, sous réserve des précisions mentionnées au paragraphe 9, l'échéance pour le dépôt, par le Distributeur, des informations identifiées aux sections 2 et 3 de la présente décision. Elle fixe au **18 novembre 2011, à 16 h**, l'échéance pour le dépôt des compléments de preuve, le cas échéant, de l'AQCIE/CIFQ et de l'UMQ à la suite de ces réponses. Les demandes de renseignements sur ces compléments de preuve devront être déposées au plus tard le **25 novembre 2011, à 12 h**, et les réponses à celles-ci devront être déposées au plus tard le **1^{er} décembre 2011, à 12 h**.

[21] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ORDONNE au Distributeur de répondre aux questions de la Régie, de l'AQCIE/CIFQ et de l'UMQ identifiées aux sections 2 et 3 de la présente décision;

MODIFIE le calendrier, tel qu'indiqué à la section 4 de la présente décision.

Lise Duquette
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Lucie Gervais
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Serge Cormier;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.